

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
PORTO-VECCHIO

**N° 17/078/P**

**SÉANCE DU 09 JUIN 2017**

**OBJET** : PERSONNEL  
Politique sociale engagée au profit des agents de la ville de Porto-Vecchio (CASC).

L'an deux mille dix-sept, le neuf du mois de juin à 9 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 02 juin 2017 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges MELA, Maire.

**Etaient présents** : Georges MELA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Gaby BIANCARELLI ; Michel DALLA SANTA ; Véronique MAGLIOLO ; Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Jean-Michel SAULI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ ; Florence VALLI ; Xavière MERCURI ; Armand PAPI ; Antoine ACQUATELLA ; Sylvie ROSSI ; Jean-François GIRASCHI ; Sylvie CASANOVA ; Jean-Marie SANTONI ; Noëlle SANTONI ; Joëlle DA FONTE ; Gérard CESARI ; Didier REY ; Jeanne STROMBONI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Fabien LANDRON.

**Absents** : Patrice BORNEA ; Jacqueline BARTOLI ; Vanessa GIORGI ; Pierre-Paul NICOLAÏ ; Jean-Baptiste SANTINI ; Léa MARIANI ; Jean-Marc ANDREANI ; Jean-Christophe ANGELINI ; Marielle DELHOM.

**Avait donné procuration** : Patrice BORNEA à Xavière MERCURI ; Jacqueline BARTOLI à Jean-François GIRASCHI ; Vanessa GIORGI à Jean-Michel SAULI ; Pierre-Paul NICOLAÏ à Gaby BIANCARELLI ; Léa MARIANI à Florence VALLI ; Jean-Marc ANDREANI à Antoine ACQUATELLA ; Jean-Christophe ANGELINI à Fabien LANDRON ; Marielle DELHOM à Nathalie APOSTOLATOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Joëlle DA FONTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale.

L'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 stipule que « l'action sociale collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale ».

La loi du 19 février 2007 a complété le Code général des collectivités territoriales et inséré les prestations d'action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents (article L. 2321-2 alinéa 4 bis du Code général des collectivités territoriales pour les communes).

Afin de respecter le principe de libre administration des collectivités locales, le législateur a laissé le soin à chaque collectivité territoriale de déterminer le montant qu'elle entend consacrer à l'action sociale, ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Les collectivités locales et leurs établissements publics décident librement des modalités de mise en œuvre de l'action sociale. Ils peuvent choisir de gérer eux-mêmes les prestations offertes à leurs agents. Ils ont la possibilité de confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association (article 9 alinéa 6 de la loi du 13 juillet 1983).

Ainsi, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent avoir recours, par exemple, à une amicale du personnel ou à un comité d'œuvres sociales (COS), ou encore à un comité d'action sociale (CAS) constitués sous forme d'association régie par la loi de 1901 au niveau local. Il leur est également possible d'adhérer à un organisme mutualisateur de niveau national, comme le Comité National d'Action Sociale (CNAS) ou le Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale (FNASS).

Ils ont également la possibilité de faire appel aux centres de gestion. En revanche, les sociétés privées à titre lucratif ne sont pas autorisées à gérer les prestations d'action sociale versées par les collectivités locales et leurs établissements publics à leurs agents.

La Commune de Porto-Vecchio a choisi la solution qui consiste à participer financièrement au fonctionnement d'une association indépendante ayant une vie statutaire effective avec le renouvellement périodique par l'élection des organes dirigeants.

Ainsi, l'Association « Comité d'Action Sociale et Culturelle du personnel (CASC) de la Ville de Porto-Vecchio » a été créée sous forme d'association régie par la loi de 1901 au niveau local pour assurer la gestion des activités sportives, de loisirs, culturelles et sociales des agents de la Ville.

## **1. PÉRIMÈTRE DES ACTIONS :**

Cette association assurera la réalisation de ces prestations dans le périmètre des actions que la Commune entend engager au bénéfice de ses agents et de leurs familles.

Les prestations proposées sont listées dans le tableau ci-après :

<b>Domaine</b>	<b>Type de prestations</b>
Culture, Loisirs, Voyages	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Favoriser l'accès au cinéma et à la culture (place offerte et/tarif réduit),</li><li>➤ Organisation de sorties ou de journée à thème,</li><li>➤ Favoriser l'accès aux voyages et au transport.</li></ul>
Vie quotidienne	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Organisation de fêtes de Noël pour les agents et leurs enfants,</li><li>➤ Participation aux frais de stationnement des agents communaux,</li><li>➤ Aide d'accès à une mutuelle maintien de salaire.</li></ul>

Domaine	Type de prestations
Évènements de la vie	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Contribution en cas de mariage et de naissance,</li> <li>➤ Aides pour enfants atteints de handicap,</li> <li>➤ Secours exceptionnel pour évènements imprévisibles de la vie,</li> <li>➤ Départ à la retraite.</li> </ul>

La liste des prestations est non exhaustive et susceptible de modifications.

## **2. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :**

Pour la mise en œuvre des prestations définies dans le titre 1<sup>er</sup> la Commune de Porto-Vecchio entend signer une convention relative au fonctionnement du « Comité d'Action Sociale et Culturelle (CASC) de la Ville de Porto-Vecchio » dont le projet est annexé à la présente délibération.

## **3. MONTANT DES DÉPENSES CONSACRÉES AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE :**

Le montant des dépenses engagées au titre de la politique d'action sociale au bénéfice des agents figure au titre des dépenses obligatoires. Il est proposé que la somme allouée par la Commune de Porto-Vecchio au titre de cette dépense pour l'année 2017 soit de 83.500 €. Cette somme sera intégralement reversée au Comité d'Action Sociale et Culturelle (CASC).

Il est précisé que le montant de cette somme fera l'objet d'une révision annuelle et sera soumis au débat d'orientation budgétaire.

Le Conseil Municipal,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2321-2,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 et notamment son article 70, modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et créant notamment son article 88-1,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 24 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Services Publics Industriels et Commerciaux du 07 juin 2017,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver la définition du périmètre des prestations sociales au bénéfice des agents et de leurs familles.

**ARTICLE 2 :** de confier la gestion de ces prestations à l'association loi 1901 « Comité d'Action Sociale et Culturelle (CASC) de la Ville de Porto-Vecchio ».

**ARTICLE 3 :** d'allouer à l'association « Comité d'Action Sociale et Culturelle (CASC) de la Ville de Porto-Vecchio » une subvention annuelle d'un montant de 83.500 €.

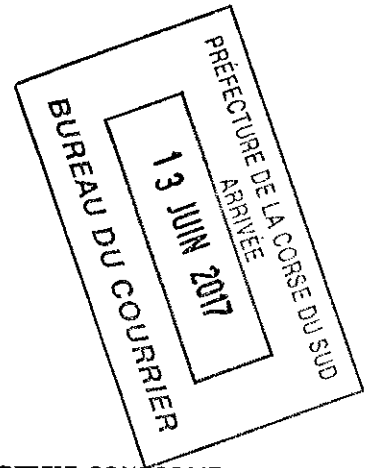
**ARTICLE 4 :** d'autoriser le Maire à signer la convention relative au fonctionnement du « Comité d'Action Sociale et Culturelle (CASC) de la Ville de Porto-Vecchio ».

**ARTICLE 5 :** d'inscrire au budget les crédits afférents nécessaires :  
Chapitre 65, article 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé).

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	24
Nombre de procurations	8
Nombre de suffrages exprimés	32
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,  
LE MAIRE,

